



## Mariage simulé et regroupement familial

Par le professionnel, le **26/05/2009** à **12:14**

Bonjour,

Je suis résident tunisien depuis 30 ans, après un divorce en France, j'ai épousé une jeune femme en Tunisie et après une procédure longue de regroupement familial, cette femme est venue naturellement s'installer dans mon domicile et après 3 mois de vie commune, elle a quitté le domicile conjugal en me disant qu'elle a besoin uniquement des papiers et qu'elle ne voulait pas vivre avec un homme divorcé ayant des enfants (oui, j'ai 2 enfants issu d'un premier mariage). J'ai signalé cette situation à la préfecture puisque elle doit chercher sa carte de séjour mais le problème elle m'a annoncé qu'elle est enceinte de 4 mois environ. Ma question Pourrai-je annuler ce mariage sinon que faire?merçi

Par le professionnel, le **27/05/2009** à **07:51**

Bonjour, je souhaite l'avis du juriste de ce forum en cliquant sur ce lien qui confirme que le tribunal français est compétent lorsque deux étrangers demandent le divorce. Merçi  
<http://www.elledivorce.com/html/juridique/divorcer-d-un-etranger-quel-tribunal-est-competent.php5>

Par ines, le **27/05/2009** à **16:35**

bonjour, dans votre cas monsieur le mariage a été consommé, en plus madame attend un enfant donc le mariage est impossible à annuler, de plus si vous avez la nationalité française, elle pourra avoir les papiers en tant que parent d'enfant français, et êtes-vous sûr que cet

enfant est de vous ? ( je suis désolé mais une personne qui vous arnaque de la sorte est capable de tout ) .

Par **anais16**, le **27/05/2009** à **17:41**

Bonjour,

l'annulation d'un mariage et une procédure de divorce sont deux choses juridiquement bien distinctes.

Je vous confirme donc que l'annulation de votre mariage ne sera pas possible puisque la France ne se juge pas compétente.

Pour toute action de divorce, je vous conseille de prendre un avocat spécialisé en matière de divorces internationaux.

Pour répondre à Ines, monsieur a précisé être résident tunisien, la mère ne pourra donc pas prétendre à un titre mère d'enfant français, à moins de faire reconnaître son enfant par un français...